



Préavis de la Municipalité au Conseil communal

N° 51/2021 – 2026

**Règlement du Conseil communal – Modification de
l'article 14, alinéa 2**

Date retenue pour la séance de commission d'étude :

3 octobre 2023 19h30

Bâtiment administratif, salle Chamberonne

17.08.2023



Au Conseil communal de Crissier

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Le présent préavis traite de la proposition de révision de l'article 14, alinéa 2 du règlement du Conseil communal.

Cette dernière fait suite à une demande de M. Rémi Schweizer (RESOC) déposée sous forme de proposition individuelle, lors de la séance du Conseil communal du 26 juin 2023. Le renvoi en Municipalité de ladite proposition a été accepté (40 oui, 13 non et 6 abstentions) par les membres du Conseil communal.

2. Situation actuelle

Comme expliqué dans la proposition de M. Schweizer, il est indiqué dans la version en vigueur de l'article 14, alinéa 2 du règlement du Conseil communal « *Lorsque le nombre de candidat·e égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection s'opère tacitement. Mention en est faite au procès-verbal* ».

Cet article avait été modifié par le biais du préavis no 06/2021-2026, qui portait sur une révision complète du règlement du Conseil communal. Dans la précédente version, il était indiqué « *Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal* ».

M. Schweizer relève que, si la procédure actuelle permet de contribuer à la rapidité des débats en évitant des élections purement procédurières, cette disposition pourrait avoir pour conséquence d'empêcher dans tous les cas le Conseil de se prononcer sur la nomination de son·sa Président·e lorsqu'il n'y a qu'un·e seul·e candidat·e. Dans des cas délicats, tels ceux connus récemment, la modification proposée permettrait d'avoir une possibilité de soumettre au vote, même s'il n'y a qu'un·e seul·e candidat·e.

Enfin, il indique dans sa proposition que la teneur de l'article 14, alinéa 2, modifié est identique à celle figurant dans le règlement du Conseil communal d'Ecublens 2016. Le texte soumis par ses soins est donc le suivant « *Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'opération s'opère tacitement sauf si, sur demande d'un membre du Conseil communal, la majorité du Conseil demande le scrutin individuel secret, mention en est faite au procès-verbal* ».

3. Proposition

La Municipalité préavise favorablement cette demande, cependant, par mesure de cohérence et pour ne pas être en porte-à-faux avec l'article 82 du règlement du Conseil communal qui prévoit que « *En cas de demande appuyée par un cinquième des membres, la votation a lieu au bulletin secret* » elle vous propose ce préavis visant à modifier l'article 14, alinéa 2 du règlement du Conseil communal, comme suit :

« *Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection s'opère tacitement sauf si, sur demande d'un membre du Conseil communal, le cinquième des membres demande le scrutin individuel secret. Mention en est faite au procès-verbal* ».



Cette modification devra également être soumise au département des institutions et de la sécurité pour approbation et entrera en vigueur dès ladite approbation.

4. Conclusions

Au vu des éléments invoqués dans le présent préavis, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter la conclusion suivante :

Le Conseil communal de Crissier

- Vu le préavis municipal n° 51/2021-2026
- Vu le rapport de la Commission chargée de l'étude
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

D'accepter la modification de l'article 14, alinéa 2 du règlement du Conseil communal comme suit « Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection s'opère tacitement sauf si, sur demande d'un membre du Conseil communal, le cinquième des membres demande le scrutin individuel secret. Mention en est faite au procès-verbal ».

Adopté par la Municipalité en séance du 11 septembre 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire


Laurent Bovay Marie-Christine Berlie

Délégué de la Municipalité à convoquer : Laurent Bovay